



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Deuxième Commission

Point 94 d) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : convention sur la diversité biologique

Indonésie* : projet de résolution

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/201 du 18 décembre 1997 concernant la Convention sur la diversité biologique et ses autres résolutions pertinentes ayant trait à la Convention,

Rappelant également les dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant en outre Action 21², en particulier le chapitre 15 relatif à la préservation de la diversité biologique et les chapitres connexes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique³,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique mondiale et reconnaissant la contribution des communautés autochtones et locales à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques,

Notant avec préoccupation l'absence de progrès dans les négociations qui ont pour but de concilier les articles pertinents de la Convention et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, afin d'assurer une répartition équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources biologiques, comme le veut la Convention,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

³ A/53/451, annexe.

Encouragée par le travail accompli à ce jour en application de la Convention,

Notant avec satisfaction que la plupart des États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré,

Prenant note avec gratitude de l'offre généreuse du Gouvernement colombien d'accueillir la sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques et la réunion extraordinaire de la Conférence des Parties, qui auront lieu à Cartagena de Indias, respectivement du 15 au 19 février et les 22 et 23 février 1999,

Rappelant qu'elle a invité le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des résultats des réunions futures de la Conférence des Parties,

Notant l'utilité des réunions régulières qu'organise le Bureau de la Deuxième Commission sur les diverses questions qui ont trait à la diversité biologique,

1. *Se félicite* des résultats obtenus lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bratislava du 4 au 16 mai 1998, tels qu'ils sont consignés dans le rapport sur les travaux de la réunion⁴, présenté conformément à la résolution 51/182 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1996 et réaffirme à ce propos qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre les objectifs consignés à l'article premier de la Convention sur la diversité biologique;

2. *Prend note* de la décision de la quatrième Conférence des Parties sur le programme de travail et la démarche thématique adoptée pour guider ses travaux vers la réalisation, dans un avenir prévisible, des objectifs de la Convention;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par l'évolution de certaines technologies, telles que les technologies d'extermination, qui affecteront les agriculteurs et les communautés locales dans les pays en développement;

4. *Se déclare également profondément préoccupée* par l'octroi de brevets avant l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause des pays en développement et avant que des dispositions mutuellement bénéfiques aient été prises pour le retour des avantages et des ressources aux pays en développement concernés qui sont les dépositaires de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles;

5. *Constata* le rôle important que jouent les communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques et dans le partage équitable des avantages tirés de l'utilisation des connaissances traditionnelles, comme le prévoient les articles pertinents de la Convention, et à cet égard, *demande* aux secrétariats de la Convention et de l'Organisation mondiale du commerce d'entreprendre les consultations nécessaires avec les États parties à la Convention et les États membres de l'Organisation mondiale du commerce afin de traiter comme il convient la relation entre les articles pertinents de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et ceux de la Convention;

6. *Encourage* les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire dès que possible;

7. *Invite* toutes les institutions de financement, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, les institutions régionales de financement et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le secrétariat de la Convention à l'application du programme de travail;

⁴ UNEP/CDB/COP/4/27.

8. *Demande* aux États parties à la Convention de régler d'urgence leurs éventuels arriérés et de verser leurs contributions intégralement et ponctuellement, afin d'assurer un flux de trésorerie continu aux fins du financement des travaux de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention;

9. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des résultats des réunions futures de la Conférence des Parties et de l'issue des consultations menées avec d'autres institutions compétentes;

10. *Prie* le Bureau de la Deuxième Commission, en coordination avec le Secrétariat, de continuer à organiser régulièrement des réunions d'information sur les diverses questions relatives à la diversité biologique;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question subsidiaire intitulée «Convention sur la diversité biologique».
